

Article 45 [Nature du contrôle]

1. La juridiction saisie d'un recours prévu à l'article 43 ou 44 ne peut refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire que pour l'un des motifs prévus aux articles 34 et 35. Elle statue à bref délai.

2. En aucun cas la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond

Concl., 8 févr. 2024, sur Q. préj. (FR), 28 sept. 2022, Real Madrid Club de Fútbol e.a., Aff. C-633/22

Aff. C-633/22, Concl. M. Szpunar

Real Madrid Club de Fútbol, AE, EE, Société Éditrice du Monde SA

1) Les articles 34 et 36 du règlement Bruxelles I et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une condamnation pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif par une information publiée par un journal est de nature à porter manifestement atteinte à la liberté d'expression et à constituer ainsi un motif de refus de reconnaissance et d'exécution ?

2) En cas de réponse positive, ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le caractère disproportionné de la condamnation ne peut être retenu par le juge requis que si les dommages-intérêts sont qualifiés de punitifs soit par la juridiction d'origine, soit par le juge requis, et non s'ils sont alloués pour la réparation d'un préjudice moral ?

3) Ces dispositions doivent-elles être interprétées en ce sens que le juge requis ne peut se fonder que sur l'effet dissuasif de la condamnation au regard des ressources de la personne condamnée ou qu'il peut retenir d'autres éléments tels que la gravité de la faute ou l'étendue du préjudice ?

4) L'effet dissuasif au regard des ressources du journal peut-il constituer, à lui seul, un motif de refus de reconnaissance ou d'exécution pour atteinte manifeste au principe fondamental de la liberté de la presse ?

5) L'effet dissuasif doit-il s'entendre d'une mise en danger de l'équilibre financier du journal ou peut-il consister seulement en un effet d'intimidation ?

6) L'effet dissuasif doit-il s'apprécier de la même façon à l'égard de la société éditrice d'un journal et à l'égard d'un journaliste, personne physique ?

7) La situation économique générale de la presse écrite est-elle une circonstance pertinente pour apprécier si, au-delà du sort du journal en cause, la condamnation est susceptible d'exercer un effet d'intimidation sur l'ensemble des médias ?

Conclusions de l'AG M. Szpunar:

L'article 45, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 44/2001 (...), lu en combinaison avec l'article 34, point 1, et l'article 45, paragraphe 2, de celui-ci, ainsi que l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens que :

un État membre dans lequel est demandée l'exécution d'une décision rendue dans un autre État membre, portant sur une condamnation d'une société éditrice d'un journal et d'un journaliste pour l'atteinte à la réputation d'un club sportif et d'un membre de son équipe médicale par une information publiée dans ce journal, doit refuser ou révoquer une déclaration constatant la force exécutoire de cette décision lorsque l'exécution de celle-ci conduirait à une violation manifeste de la liberté d'expression garantie à l'article 11 de la charte des droits fondamentaux.

Une telle violation existe lorsque l'exécution de ladite décision engendre un effet dissuasif potentiel s'agissant de la participation au débat sur un sujet d'intérêt général tant des personnes visées par la condamnation que d'autres sociétés de presse et journalistes dans l'État membre requis. Un tel effet dissuasif potentiel se manifeste lorsque la somme globale dont le paiement est demandé est manifestement déraisonnable au regard de la nature et de la situation économique de la personne concernée. Dans le cas d'un journaliste, l'effet dissuasif potentiel se présente, en particulier, lorsque cette somme correspond à plusieurs dizaines de salaires minimums standard dans l'État membre requis. Dans le cas d'une société éditrice d'un journal, l'effet dissuasif potentiel doit s'entendre comme une mise en danger manifeste de l'équilibre financier de ce journal. Le juge de l'État membre requis peut tenir compte de la gravité de la faute et de l'étendue du préjudice uniquement pour déterminer si, en dépit du caractère a priori manifestement déraisonnable de la somme globale d'une condamnation, celle-ci est appropriée pour contrecarrer les effets des propos diffamatoires.

MOTS CLEFS: Reconnaissance (conditions)

Exécution des décisions

Ordre public

**CJUE, 7 sept. 2023, Charles Taylor
Adjusting Ltd, Aff. C-590/21**

Dispositif : "L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001, lu en combinaison avec l'article 45, paragraphe 1, de celui-ci, doit être interprété en ce sens que :

une juridiction d'un État membre peut refuser de reconnaître et d'exécuter une décision d'une juridiction d'un autre État membre pour cause de contrariété avec l'ordre public, dès lors que cette décision entrave la poursuite d'une procédure pendante devant une autre juridiction de ce premier État membre, en ce qu'elle accorde à l'une des parties une indemnité pécuniaire provisoire au titre des dépens que celle-ci supporte en raison de l'engagement de cette procédure, au motif, d'une part, que l'objet de ladite procédure est couvert par un accord transactionnel, conclu licitement et validé par la juridiction de l'État membre qui a prononcé ladite décision, et, d'autre part, que la juridiction du premier État membre, devant laquelle a été intentée la procédure litigieuse, n'est pas compétente en raison d'une clause attributive de juridiction exclusive."

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)

Exécution

Ordre public

Anti-suit injunction

Convention attributive de juridiction

CJUE, 13 oct. 2011, Prism Investments BV, Aff. C-139/10

Aff. C-139/10, Concl. J. Kokott

Motif 31 : "Le caractère restreint [du] contrôle [exercé lors de l'examen de la requête] se justifie par la finalité de ladite procédure qui est non pas de déclencher un nouveau procès, mais plutôt de consentir, sur la base d'une confiance mutuelle dans la justice des États membres, à ce que la décision émise par une juridiction d'un État membre autre que l'État membre requis soit exécutée dans ce dernier au moyen de son insertion dans l'ordre juridique de celui-ci. Cette procédure permet ainsi à une décision rendue dans un État membre autre que celui requis de produire dans ce dernier les effets propres à un titre national qui a un caractère exécutoire".

Motif 35 : "(...) ainsi que M^{me} l'avocat général l'a relevé au point 47 de ses conclusions, l'argument opposé par la requérante au principal à la déclaration d'exequatur est tiré du prétendu règlement de la créance litigieuse par voie de compensation. Or, dans ses observations écrites, M. van der Meer, agissant en qualité de curateur à la faillite d'Arilco Holland, conteste cette compensation de façon circonstanciée. La réponse à la question de savoir si les conditions de ladite compensation sont remplies ne sera donc ni simple ni rapide

et elle pourrait exiger une importante procédure de clarification des faits relatifs à la créance avec laquelle cette même compensation est susceptible d'avoir été effectuée et serait ainsi difficilement compatible avec les objectifs poursuivis par le règlement n° 44/2001".

Dispositif (et motif 43) : "L'article 45 du règlement (CE) n° 44/2001 (...) doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que le juge saisi d'un recours prévu aux articles 43 ou 44 de ce règlement refuse ou révoque une déclaration constatant la force exécutoire d'une décision pour un motif autre que ceux indiqués aux articles 34 et 35 de celui-ci, tels que l'exécution de celle-ci dans l'État membre d'origine".

Mots-Clefs: Exécution des décisions

Force exécutoire

Recours

Compensation

Doctrine française:

Europe 2011, comm. 500, L. Idot

JCP 2012.I.84, n°4, obs. A. Devers

RTD eur. 2011. 871, obs. E. Guinchard

Civ. 1e, 14 févr. 2024, n° 22-22742, 22-22743, 22-22744

Pourvois n° 22-22742, 22-22743, 22-22744

Motifs :

"7. Selon les articles 34 et 45 du règlement n° 44/2001 (...), dit Bruxelles I, la reconnaissance n'est refusée que si elle est manifestement contraire à l'ordre public de l'Etat requis et, en aucun cas, la décision étrangère ne peut faire l'objet d'une révision au fond.

8. La contrariété à l'ordre public international s'entend d'une violation manifeste d'une règle de droit considérée comme essentielle dans l'ordre juridique de l'Union et donc dans celui de l'État membre requis ou d'un droit reconnu comme fondamental dans ces ordres juridiques (CJUE 16 juillet 2015, C-681/13, Diageo Brands).

9. Lorsqu'il vérifie l'existence éventuelle d'une violation manifeste de l'ordre public de l'État requis, le juge de cet État doit tenir compte du fait que, sauf circonstances particulières rendant trop difficile ou impossible l'exercice des voies de recours dans l'État membre d'origine, les justiciables doivent faire usage dans cet État membre de toutes les voies de recours disponibles afin de prévenir en amont une telle violation (CJUE 16 juillet 2015, C-

681/13, Diageo Brands).

10. Le respect du principe d'effectivité ne saurait néanmoins aller jusqu'à suppléer intégralement à la passivité totale du consommateur concerné (CJUE 17 mai 2022, C-600/19, Ibercaja Banco).

11. En retenant, d'une part, que l'existence d'une éventuelle clause abusive dans le contrat de prêt ne pouvait être considérée en soi comme une violation qui heurterait de manière inacceptable l'ordre juridique de l'Etat français en tant qu'elle porterait atteinte à un principe fondamental et, d'autre part, qu'il n'appartenait pas au juge, eu égard à l'interdiction de toute révision au fond de la décision dont il était demandé l'exécution, d'apprécier le caractère abusif d'une telle clause, dont M. et Mme [U] ne s'étaient pas prévalus devant les juges Luxembourgeois, la cour d'appel a justifié sa décision".

Mots-Clefs: Reconnaissance (conditions)

Ordre public

Clauses abusives

Civ. 1e, 12 avr. 2012, n° 10-23023

Pourvoi n° 10-23023

Motif : "Attendu que, pour rejeter le recours formé contre la décision du greffier en chef du tribunal constatant que la décision litigieuse avait force exécutoire en France, l'arrêt retient, d'abord, que cette décision avait fait l'objet d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le 21 juin 2008 à M. Y..., à son adresse en France, ainsi que l'établit le rapport de notification signé par l'officier judiciaire du tribunal de San Remo, puis, que cette forme de notification était conforme à l'article 14 du Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, enfin, qu'une attestation du caractère exécutoire en Italie avait été établie le 9 mars 2009 par le juge et le greffier en chef du tribunal de San Remo ;

Qu'en se déterminant ainsi sans rechercher, comme il le lui avait été demandé, si la décision du 9 juin 2008, rendue sur la requête unilatérale de M. X..., avait été notifiée à M. Y... en un temps et selon des modalités propres à lui permettre d'exercer effectivement un recours contre celle-ci, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision".

Mots-Clefs: Exécution des décisions

Requête

Force exécutoire

Signification

Recours

Délai

Doctrine:

JCP 2012 comm. 539, note E. Cornut

Rev. crit. DIP 2012. 931, note M. Lopez de Tejada

Civ. 1e, 25 nov. 2003, n° 01-11297 [Conv. Bruxelles, art. 34]

Pourvoi n° 01-11297

Motif : "Aux termes des articles 34 et 37 des conventions tant de Bruxelles du 27 septembre 1968 que de Lugano du 16 septembre 1988, la décision d'exequatur est rendue, en première instance, sur requête sans que la partie contre laquelle l'exécution est demandée puisse présenter d'observation, de sorte qu'elle n'a pas à être ni entendue ni appelée à la procédure ; qu'en France, le recours est porté devant la cour d'appel selon les règles de la procédure contradictoire, parmi lesquelles figure l'article 915 du nouveau Code de procédure civile qui relève de la procédure ordinaire ; [...] ayant constaté que les appelantes n'avaient pas conclu dans le délai impératif de quatre mois de leur appel pour faire valoir des griefs contre l'ordonnance, la cour d'appel a, à bon droit, dans le respect du principe de la contradiction et des droits de la défense, fait application de l'article 954 du nouveau Code de procédure civile pour confirmer l'ordonnance d'exequatur".

Mots-Clefs: Convention de Bruxelles
Exécution des décisions
Exequatur
Requête
Recours
Contradictoire
Droit national
Procédure (civile)

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/article-45-nature-du-contr%C3%B4le/67#comment-0>